

QUESTION ORALE DE M. PAUL DELVA

**À MME CÉCILE JODOGNE,
SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA RÉGION
DE BRUXELLES-CAPITALE,
CHARGÉE DU COMMERCE
EXTÉRIEUR ET DE LA LUTTE
CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE
MÉDICALE URGENTE,**

**concernant "les interventions du Service
d'incendie et d'aide médicale urgente
(Siamu) dans la périphérie".**

**QUESTION ORALE JOINTE DE MME
DOMINIQUE DUFOURNY,**

**concernant "la facturation des services du
Siamu en dehors de Bruxelles".**

M. le président.- La parole est à Mme Jodogne.

Mme Cécile Jodogne, secrétaire d'État.- Je voudrais rappeler tout d'abord le cadre dans lequel s'inscrit l'arrêté de tarification récemment adopté par le gouvernement bruxellois. Cet arrêté du 19 octobre 2014 "relatif aux redevances à percevoir en contrepartie des services spéciaux rendus aux particuliers, aux entreprises publiques et privées, aux services publics, aux autorités nationales, provinciales, régionales et communales" remplace en fait celui du 31 janvier 1992, et consiste principalement en une liste de "prestations diverses" pour lesquelles un taux de redevance est établi, prestation par prestation.

(poursuivant en néerlandais)

Ce texte n'avait pas été modifié en 22 ans et nécessitait de ce fait un sérieux lifting, afin d'y d'intégrer certaines nouvelles interventions, tout comme les frais engendrés par la mise à disposition des équipes cynophiles ou le prêt de véhicules et de matériel.

(poursuivant en français)

Par ailleurs, les importantes modifications de la loi du 15 mai 2007 "relative à la sécurité civile" effectuées par la loi du 21 décembre 2013 ont également prévu cette possibilité de facturation.

Que ce soit pendant le régime transitoire (par le biais de l'article 221, § 3) ou lorsque le régime de droit commun des zones de secours sera en vigueur (article 6, § 3), toute zone de secours ou commune flamande ou wallonne est en droit, "en l'absence de convention [avec la commune sur le

territoire de laquelle elle intervient]", de "répercuter sur cette autre zone [ou commune] les coûts de l'intervention en question".

Pour répondre maintenant aux questions de M. Delva et de Mme Dufourny, sur plus de 400 interventions menées en périphérie en 2013 (à titre de comparaison, plus de 12.000 interventions ont été relevées sur les dix-neuf communes bruxelloises en 2013), un quart est relatif à des faits d'incendie, près de 120 à des fausses alarmes et autant à des interventions "logistiques" (assistance à l'ambulance, balisage routier, arrêt sirène anti-intrusion, etc.).

(poursuivant en néerlandais)

Selon les estimations du Siamu, l'adoption de ce nouvel arrêté de tarification devrait générer une augmentation des recettes de l'ordre de 30%.

(M. Ahmed El Khannouss, président, prend place au fauteuil présidentiel)

(poursuivant en français)

L'augmentation de 30% estimée des revenus actuels porte bien sur l'ensemble des interventions et facturations, y compris en Région bruxelloise.

Pour répondre à la question portant sur les accords qui auraient été scellés par le passé avec la Région flamande, je préciserai d'abord que de tels accords se faisaient entre la Région bruxelloise et la commune demandeuse, et non pas avec la Région flamande.

À partir du 1er janvier 2015, s'il y a accord, il sera donc conclu entre le Service d'incendie et d'aide médicale urgente (Siamu), la Région bruxelloise et la zone de secours à laquelle appartient la commune concernée. Auparavant, une convention avec les communes de Hal et d'Asse a ainsi été conclue. Hal a décidé de résilier sa convention en 2012, à la suite de la construction d'une caserne plus proche que celle située sur le territoire de Bruxelles.

Par ailleurs, il est à noter que le flou juridique dans lequel se situait la tarification jusqu'au nouvel arrêté du 19 octobre 2014 a poussé les

communes limitrophes à ne pas s'inscrire dans ce système de conventions et, dès lors, a permis de bénéficier de services difficilement facturables par le Siamu. Il y avait donc obligation d'intervenir en cas de demande, mais impossibilité de facturer !

(poursuivant en néerlandais)

S'agissant d'éventuels pourparlers avec les communes limitrophes concernant cette nouvelle tarification, des contacts réguliers ont lieu avec les autres services d'incendie. Cependant, l'arrêté de tarification a été principalement adopté en fonction des nouvelles réalités de terrain, des nouveaux types d'intervention et des coûts afférents pour le Siamu.

(poursuivant en français)

L'arrêté de tarification datait de 1992 et nécessitait une refonte complète pour s'adapter à la réalité de terrain actuelle. Dans sa nouvelle version, avec l'appui des modifications de la loi de 2007 effectuées par la loi du 21 décembre 2013, la tarification est plus claire et moins soumise à interprétation. Elle fera donc moins l'objet de réclamations.

Toutes les communes dépendent d'un service de secours et appartiendront à partir de janvier 2015, en Flandre et en Wallonie, à une zone de secours.

Néanmoins, la réalité géographique fait par exemple que la commune de Wezembeek-Oppem se situe plus près d'une caserne du Siamu que de la caserne de Zaventem dont elle dépend officiellement. Il en va de même à Crainhem, Leeuw-Saint-Pierre, Drogenbos et Wemmel.

Il est essentiel de garder en tête deux principes qui doivent continuer à régir les services incendie : l'aide adéquate la plus rapide, sur la base de laquelle on fait appel aux casernes bruxelloises, et la sécurité du citoyen.

Le coût d'une intervention en Région flamande est le même que pour une intervention à Bruxelles et en Wallonie, si ce n'est que l'arrêté de tarification prévoit un forfait de 15 euros pour le déplacement de la caserne au lieu d'intervention pour les habitants de Bruxelles - ce qui évite de devoir imputer des frais de circulation, par exemple

basés sur la distance -, tandis que pour les interventions hors de la Région de Bruxelles-Capitale, le temps d'intervention est facturé à partir du départ de la caserne jusqu'au retour à celle-ci. C'est la seule différence, dans l'arrêté de tarification, entre Région bruxelloise et communes limitrophes.

Les interventions du Siamu en Wallonie sont, sur la base des statistiques relevées en 2013, très peu nombreuses - 0,03% des 400 interventions recensées hors de la Région de Bruxelles-Capitale - et ont concerné Waterloo. Ces statistiques n'ont évidemment rien d'anormal, Bruxelles étant entourée de communes flamandes : selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, ce seront principalement elles qui seront amenées à faire appel au Siamu.

Concernant le matériel et les effectifs disponibles pour les interventions en Région de Bruxelles-Capitale, il n'est pas prévu que le Siamu couvre une autre Région que celle de Bruxelles, mais bien qu'il puisse intervenir en cas de besoin dans les autres Régions du pays, tout comme ce serait le cas si un incendie très important devait se produire à Bruxelles et requérait l'aide d'autres services incendie.

On compte environ 400 interventions hors de la Région de Bruxelles-Capitale pour 12.000 dans les dix-neuf communes de Bruxelles. Cette proportion reste donc relativement faible. Le citoyen bruxellois n'est donc pas mis à mal et il n'y a pas lieu de prévoir de matériel supplémentaire spécifiquement pour les

M. le président.- La parole est à Mme Jodogne.

Mme Cécile Jodogne, secrétaire d'État.- Le principe général est de facturer à la zone de secours toute intervention opérée sur son territoire. Cependant, une commune est libre de conclure une convention avec le Siamu pour travailler sur une base annuelle forfaitaire. Dans ce cas, la convention couvre les coûts et il n'est plus question de facturation à la zone de secours. Il faut cependant une démarche proactive de la part d'une commune pour initier cette convention.

Vu le nombre peu important d'interventions, il est probable que l'ensemble des communes décide de passer au système de facturation. Précisons aussi que, s'il s'agit d'interventions privées - comme la neutralisation de sirènes intempestives -, l'intervention est facturée à la personne privée.

Donc, sur les 400 interventions, toutes ne demandent pas une intervention financière des autorités publiques. Cela m'amène à penser que les communes préféreront sans doute le système de facturation au forfait annuel.

Ce système permet de clarifier les choses et évitera, à l'avenir, toute contestation. C'est précieux car, auparavant, des montants importants restaient non facturés ou non payés. Il convenait donc de mettre de l'ordre dans la pratique pour éviter que les Bruxellois ne prennent ces services en charge sans rétribution, parce qu'une zone de secours ou une commune n'organisait pas suffisamment elle-même sa zone de secours.